Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Québec

Centre d'expertise sur le bien-être et l'état de santé physique des réfugiés et des demandeurs d'asile
Direction des affaires académiques

PRAIDA
PROGRAMME RÉGIONAL D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES DEMANDEURS D'ASILE

Webinaire du PRAIDA

Processus de la demande d'asile: audience et recours

Questions & réponses

Alexis Jobin-Théberge & Vincent Richard - 16 septembre 2020

Informations générales

Pour revoir le webinaire
https://attendee.gotowebinar.com/recording/2490428331440449026

Pour accéder à la présentation Powerpoint
https://cerda.info/wp-content/uploads/2020/09/Processus_de_la_demande_dasile_audience_et_recours_Jobin-Theberge_et_Richard_PRAIDA_pour_CERDA_septembre_2020.pdf

Pour contacter le PRAIDA
514-484-7878, poste 64850

Les thèmes abordés dans ce document

- Définitions p.1
- Données & statistiques p.2
- Covid-19 p.2
- Procédure de demande d'asile p.3
- Procédure d'appel p.5
- Considérations d'ordre humanitaire p.6
- Examen des risques avant renvoi p.6
- Demande de résidence permanente p.6
- Représentation désignée p.6
- Services du PRAIDA p.7
- Entente sur les tiers pays sûrs p.8
- Services de garde p.8
- Services juridiques p.9
- Services de santé et couverture médicale p.9
- Soutien financier p.9
- Emploi et francisation p.10
- Liste des acronymes p.10

Retrouvez en dernière page la liste des acronymes

DÉFINITIONS

1. Quelle est la différence entre une « demande d'asile » et une « demande de protection » et, subséquemment, entre un réfugié et une personne protégée ?
Une demande de protection est une demande d'asile. L'individu qui a un statut de personne protégée est donc quelqu'un qui a obtenu une décision favorable à sa demande d'asile ou encore, qui, suite à un examen des risques avant renvoi, voit sa déportation reportée.

Définition de réfugié
96 A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Réfugié vs Personne protégée : de manière générale, le concept de réfugié traduit la reconnaissance que certaines personnes à travers le monde vivent des persécutions ou des conflits qui menacent leur vie. Ce terme a été officiellement défini en 1951 lors de la Convention de Genève. Les « personnes protégées » sont donc des personnes réfugiées puisque le Canada a reconnu, à travers leur demande d'asile, que leur situation correspondait aux critères définis par la convention. Il n'existe pas de différence entre les deux.

Toutefois, il arrive de voir une distinction entre « réfugiés réinstallés » ou « personnes protégées ». Si les deux sont reconnus comme réfugiés, la distinction fait référence à la voie d'obtention de cette reconnaissance par le Canada, soit :

- Personnes sélectionnées à l'étranger, (« Réfugiés réinstallés »)
- Personnes reconnues sur place suite à une demande d'asile (« personnes protégées »)

Pour plus de détails sur les définitions : https://cerda.info/faits-et-chiffres-sur-la-situation-des-refugies/#definitions

2. En ce qui concerne les décisions prises par la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR), j'ai pu rencontrer les termes « rejet de la demande par la CISR » et « désistement de la demande d'asile prononcé par la CISR ». Est-ce qu'il s'agit de la même chose? Sinon, quelle est la différence?

Il y a une différence entre le terme désistement et rejet.

Rejet : La SPR a conclu que le demandeur d'asile n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger.

Désistement: La SPR a prononcé le désistement de la demande d'asile parce que, par exemple 1) le Fondement de la demande d'asile (FDA) rempli n'a pas été présenté en temps opportun; 2) les coordonnées à jour et exactes du demandeur d'asile n'ont pas été fournies; ou 3) le demandeur d'asile ne s'est pas présenté à l'audience relative à sa demande d'asile ou à l'audience spéciale sur le désistement de la demande d'asile (s'il y a lieu).

DONNÉES & STATISTIQUES

3. Y a-t-il des statistiques sur le pourcentage des cas acceptés par audience en présentiel vs en vidéoconférence?

Ce type de données proviennent de la CISR. Une demande doit leur être faite.

4. A-t-on une idée du pourcentage de demandeurs d'asile qui présentent une demande à chaque étape des recours d'appel et une idée du pourcentage de personnes dont la demande reçoit une réponse positive, à chaque étape (de la SPR à l'ERAR ou demande CH) ?

Nous pouvons vous référer à la page de statistiques suivante : https://irb-cisr.gc.ca/fr/statistiques/asile/Pages/SPRStat2020.aspx .

5. Quels sont les 5 pays principaux d'où proviennent les demandeurs d'asile dans le monde ?

Au niveau des demandeurs d'asile hébergés par le PRAIDA pour l'année financière 2019-2020 :

- Haïti : 9%
- Colombie : 8%
- Pakistan : 6%
- Nigéria : 15%
- Autre pays d'Afrique, dont principalement la République démocratique du Congo et l'Angola : 31%
- Mexique : 12%

Au niveau des demandes d'asile reçues au Canada de janvier à juin 2020, les cinq principaux pays, en ordre sont : Inde, Mexique, Iran, Haïti, Nigéria.

COVID-19

6. Quel est l'impact de la COVID sur les audiences?

Il y a eu une période durant laquelle la CISR a cessé ses activités; il n'y avait donc plus d'audiences. Maintenant, les audiences reprennent peu à peu avec des aménagements qui tiennent compte des recommandations de la santé publique. Cette situation fait en sorte que les délais sont plus longs qu'à l'habitude pour que les demandeurs d'asile puissent avoir leur audience.

7. Les délais pour la date d'audience ont-ils augmenté à cause de la Covid-19? Où en est-on actuellement des 24 mois pour la date d'audience ?

Oui, les délais étaient en moyenne de 14 mois avant la pandémie et ils sont maintenant de 24 mois, ces délais comprennent ceux causés par la COVID19.

8. Est-ce que les processus d'asile ont recommencé depuis la réouverture des frontières ? La COVID-19 a-t-elle modifié le processus et si oui comment?

La frontière canado-américaine est toujours fermée aux voyages non-essentiels. Seules les personnes qui se qualifient aux exceptions prévues à l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) sont autorisées à présenter une demande d'asile à un point d'entrée terrestre. Les autres seront refoulées temporairement aux États-Unis le temps que la situation change. Veuillez vous référer à ce site pour plus d'informations: https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/refugies.html

Il y a eu des changements au niveau des demandes présentées à l'interne et celles-ci doivent dorénavant être envoyées par courriel. Veuillez vous référer à ce site: https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande.html

La CISR a octroyé certains délais supplémentaires pour le dépôt de documents. Veuillez vous référer à ce site pour plus d'informations: https://irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/procedures/Pages/avis-pratique-prolongation-temporaire-formulaire-fondement-demande-asile.aspx

9. Si les gens empruntent le chemin Roxham, est-ce qu'on leur impose une période de quarantaine ? Si oui, où ?

Oui, la quarantaine est obligatoire pour tous. La personne peut la faire chez un proche si possible, sinon elle sera prise en charge par IRCC et fera sa quarantaine près du site de Lacolle.

10. Est-ce qu'on observe lors des audiences ce qui est considéré comme une "bonne victime" et une "mauvaise victime", donc pas crédible?

Selon la CISR, “Un indicateur important de la crédibilité du témoin est la cohérence de son récit. La SPR peut aussi tenir compte de questions comme la vraisemblance de la preuve et le comportement du demandeur... Le comportement d'un témoin n'est pas un indice infaillible permettant de déterminer s'il dit la vérité ou s'il est crédible. Ce serait un cas exceptionnel si le comportement à lui seul était suffisamment pertinent à la demande pour permettre de saper les témoignages produits au soutien d'une demande. Généralement, un comportement contestable est accompagné d'autres indices tendant à indiquer un manque de crédibilité. En règle générale, les tribunaux ont tenté d'amoindrir le rôle du comportement dans l'évaluation finale de la crédibilité. Les évaluations de la crédibilité qui reposent sur le comportement peuvent faire l'objet d'un examen minutieux lors d'un contrôle judiciaire. En conséquence, les conclusions tirées à cet égard doivent être assorties de motifs clairs et convaincants.” (https://irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/ressources-juridiques/Pages/Credib.aspx#237)

11. Quelles sont les situations qui conduisent à une perte du statut de demandeur d'asile? Par exemple, s'il y a des accusations et que l'individu est trouvé coupable pendant un processus de demande d'immigration et d'asile, quelles en sont les conséquences?

Criminalité, désistement de la demande, rejet de la demande peuvent tous conduire à une perte du statut d’un demandeur d’asile.
En ce qui concerne la criminalité, un résident permanent du Canada perd son statut de résident permanent et fait face à l’expulsion du Canada si la personne est interdite de territoire pour grande criminalité. Selon les circonstances, même une personne qui est venue au Canada comme réfugié peut être expulsée. Nous vous référons à cet article du CCR qui décrit bien cette situation: https://ccrweb.ca/fr/residents-permanents-et-criminalite

12. Est-ce qu'il y a une façon d'ajouter une personne qui n'est pas au Canada à la demande de refuge, par exemple, son enfant qui se trouve dans un autre pays ?

Non. Par contre, si la personne est acceptée, elle pourra inclure son enfant dans sa demande de résidence permanente.

13. Vous dites qu'il y a des délais de 24 mois avant une audience. Si la famille est actuellement sans papier (un adulte et un mineur de 17 ans), que peuvent-ils faire en attendant? Ont-ils le droit de travailler? D'étudier? Quels sont leurs droits, puisqu'ils sont sans papier?

Le statut de la personne serait à clarifier. Une personne “sans papier” ne peut pas être en attente d’une audience. Si une personne est attente d’une audience, cela veut dire qu’elle a déposé une demande d’asile donc qu’elle n’est plus “sans papier”.

S’ils sont effectivement “sans papier” et non pas demandeurs d’asile, ils n’ont pas de statut légal au Canada et ne peuvent donc pas travailler, car ils doivent obtenir un permis de travail auprès d’IRCC. Seuls les enfants ont le droit d’étudier.

14. Qu'est-ce qui explique que certaines personnes qui font leur DA se retrouvent dans les centres de détention, comme celui de Laval? Quels sont les recours à ce moment?

Les personnes qui sont détenues au centre de surveillance de l’immigration de Laval le sont parce qu’il n’a pu être établi leur identité hors de tout doute ou parce qu’il y a un doute sur le risque qu’elles pourraient représenter pour la sécurité nationale. Le temps de détention et généralement celui qui est requis aux autorités pour procéder aux vérifications nécessaires.

15. Que se passe-t-il pour un demandeur d'asile qui ne se présente pas à son audience?

Si un demandeur d’asile ne se présente pas à son audience, une audience spéciale se tiendra à la 2e date qui est indiquée sur l’avis de convocation, de façon à vérifier s’il faut prononcer le désistement de la demande d’asile de la part du demandeur. Le demandeur devra justifier son absence, idéalement en ayant avec lui des preuves à fournir. Les circonstances doivent être extraordinaires et indépendantes de la volonté du demandeur. Le Commissaire pourra alors autoriser le demandeur à poursuivre sa demande (il doit alors être immédiatement prêt pour son audience) ou bien conclure qu'il s'est désisté de sa demande. Si tel est le cas, l’avocat peut plaider pour une réouverture de dossier ou alors demander à la Cour fédérale de réviser la décision.

16. Comment un résident temporaire malade qui a un refus d'acceptation du Québec peut déposer une demande en tant que réfugié?

Si cette personne souhaite déposer une demande d’asile, il est fortement recommandé qu’elle prenne rendez-vous avec un avocat en droit de l’immigration pour avoir du soutien par rapport à cette démarche.

17. Si la personne est victime de violence conjugale ou familiale est-ce qu'il y a une autre procédure possible que demandeur d'asile?

Les victimes de violences conjugale et familiale voient souvent la précarité de leur statut d'immigration utilisée comme menace par la ou les personnes qui les violentent et craignent parfois que si elles quittent l'abuseur, elles soient renvoyées dans leur pays. Il faut savoir que ces personnes peuvent contacter le Centre de soutien à la clientèle d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou utiliser le formulaire en ligne pour faire la demande d'un permis de séjour temporaire (PST), qui donne un statut d'immigration légal au Canada. Ce permis peut également être obtenu pour les enfants s'ils sont au Canada. Le PST permet :

- D'échapper à la maltraitance d'un partenaire;
- De prendre le temps de décider si on souhaite quitter le Canada ou envisager d'autres options d'immigration;
- D'éviter d'avoir à se séparer des enfants au Canada pendant qu'une décision sur l'immigration est prise;
- De gagner sa vie sans craindre la violence familiale (grâce à un permis de travail).

Si la personne décide de rester au Canada et qu'elle a une demande en cours, quelques options s'offrent à elle :

- Demander que sa demande soit traitée séparément de celle de l'abuseur avec qui elle avait initialement déposé sa demande
- Demander que sa demande soit réouverte si on lui a refusé de raconter son histoire lors de l'audience
- Présenter une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires

(Source : https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/frais-permis-victimes.html)

18. Quelles sont les preuves possibles que le demandeur d'asile peut fournir ?

Il faut toujours vérifier auprès du conseil les suggestions d'éléments de preuves nécessaires pour appuyer le fondement de la demande d'asile (FDA).

Identité : tout document officiel original contenant le nom et la date de naissance. Ex.: copies de haute qualité d'un passeport, d'une carte d'identité nationale, d'un certificat de naissance ou de mariage, d'un relevé de notes ou d'un diplôme d'études, d'un permis de conduire, d'un document militaire, d'une carte de membre d'une association professionnelle ou d'un groupe religieux.

Preuves du besoin de protection : Tout document qui permet d'établir que le demandeur est crédible, qu'il craint sincèrement d'être persécuté dans son pays, que le risque auquel il est exposé est personnel et non généralisé et qu'il ne pourrait pas raisonnablement ou en toute sécurité vivre dans une autre région de son pays. Ex. preuve d'appartenance à des organisations politiques, rapports médicaux ou psychologiques, rapports ou documents de la police, dossiers d'affaires, articles de presse, visas, titres de voyage (billets d'avion, de train ou d'autobus), déclarations sous serment de témoins, photographies, notes ou enregistrements de menaces de violence reçues, ou documents relatifs à des déménagements passés.

Conditions dans le pays d'origine : rapports provenant de sources très respectées qui documentent les conditions dans le pays qui peuvent se rapporter à la demande d'asile, comme la situation politique, sociale, culturelle, économique et des droits de la personne. La CISR produit les cartables nationaux de documentation (CND) pour chaque pays, et les met à jour régulièrement.

Témoins : Toute personne au courant de la demande d'asile et capable de fournir des renseignements qui aideront le commissaire à rendre sa décision peut agir comme témoin. Les témoins doivent être prêts à répondre aux questions sur les renseignements qu'ils fournissent à l'audience.

(Source : https://irb-cisr.gc.ca/fr/presenter-demande-asile/Pages/index3.aspx)

19. Qu'est-ce qui arrive si la personne n'arrive vraiment pas à rassembler les preuves?

La personne doit se référer à son avocat/conseil dans une telle situation.

20.Dans quelles situations le délai d'audience peut être avancé?

La personne peut se référer à son avocat/conseil pour vérifier si son audience peut être devancée. On peut déclarer une personne vulnérable et demander une priorisation de son dossier. Voir directive https://irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/GuideDir08.aspx

PROCÉDURES D'APPEL

21. Le parcours d'un demandeur d'asile qui se voit refuser sa demande en audience, lorsqu'il fait appel à tous ses recours peut durer combien de temps?
Nous ne pouvons malheureusement pas répondre à cette question, car les délais peuvent varier d'une situation à l'autre.

22. Comment le demandeur d'asile se voit-il renvoyer dans son pays? Y a-t-il une préparation faite par vous?
Si la demande d'asile est rejetée, la mesure de renvoi entrera alors en vigueur. Après avoir épuisé tous les recours possibles, le demandeur d'asile doit quitter le Canada immédiatement. Si le demandeur d'asile ne se présente pas à l'entrevue préalable au renvoi ou au renvoi du Canada à une date prévue, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) diffusera un mandat d'arrêt partout au pays. L'ASFC peut aussi assigner un agent d'escorte pour accompagner le demandeur d'asile s'il craint que cette personne ne se présente pas. Un demandeur d'asile qui se trouve dans cette situation peut être soutenu par le PRAIDA.

23. Suite à un refus, si un usager n'est pas en mesure de fournir les éléments de preuve pour réétudier le cas : est-ce que cela pourrait occasionner un nouveau refus ou ce dernier pourrait-il tenter d'expliquer pourquoi ce document est absent?
Il est préférable que le demandeur se réfère à son conseil pour l'orientation de son dossier d'appel, car chaque situation est unique. Il y a plusieurs aspects qui sont analysés lors d'une audience à la Section de la protection des réfugiés (SPR) et lors de l'appel à la Section d'appel des réfugiés (SAR) par le commissaire en question. Il est difficile de répondre de façon générale à cette question.

24. Quels sont les recours possibles suite à un refus par la SPR? Combien de temps le processus de l'appel peut-il prendre?
La différence est selon l'accessibilité de la personne au recours.
Lorsque la personne reçoit son refus par la SPR à la suite de sa première audience, elle peut la plupart du temps faire appel en premier lieu à la SAR (si éligible). Si elle n'est pas éligible, elle peut aller directement à la Cour fédérale (voir ci-dessous). À la SAR, le commissaire qui va analyser le dossier a le pouvoir de :

- Confirmer la décision de la SPR
- Infirmer la décision de la SPR en octroyant le statut de réfugié au sens de la Convention aux terme de l'article 96 de la LIPR ou celui de personne à protéger au sens du paragraphe 97(1) de la LIPR (voir question 1 pour les définitions)
- ou demander un DE NOVO en renvoyant le dossier à la SPR pour une nouvelle audience.

Si la SAR confirme la décision de la SPR et refuse ainsi d'octroyer le statut de personne protégée, le demandeur peut faire appel à la Cour Fédérale, à travers une procédure appelée « Contrôle judiciaire ». À la Cour Fédérale, le demandeur doit démontrer que la décision prise par la CISR à son sujet n'est pas juste ou raisonnable, ou qu'elle contient une erreur. La Cour Fédérale ne peut pas octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention aux terme de l'article 96 de la LIPR ou celui de personne à protéger au sens du paragraphe 97(1) de la LIPR, mais peut demander à la CISR de réévaluer le dossier.

Enfin, si la Cour décide de ne pas faire une demande de réévaluation du dossier à la CISR, certains demandeurs peuvent faire une demande d'Examen des Risques Avant Renvoi (ERAR) ou une demande de Considération d'ordre humanitaire (CH). La demande de considération d'ordre humanitaire peut se faire uniquement 1 an après le dernier refus (SPR, SAR ou Cour Fédérale) sauf exception (intérêt supérieur de l'enfant ou conditions médicales). Les processus d'ERAR et CH peuvent se faire en même temps; toutefois, le fait de demander CH n'empêche pas une déportation.
Vous pouvez vous référer au tableau du CCR joint au PowerPoint. Le processus de la demande d'asile dans sa totalité, lorsque nous parlons d'un refus à la SPR, peut s'échelonner sur plusieurs années.

25. Si la demande d'asile d'un usager est refusée et que son avocat lui demande de fournir des documents afin de réétudier le cas (p. ex. certificat de naissance, certificat de police, attestation d'emploi, etc.), quels sont les délais pour la transmission de ces documents?
Le plus rapidement possible, mais vérifier auprès du conseil le délai prescrit par la CISR.

26. Étant donné que la personne peut présenter un recours un an après la décision de la Cour, la personne peut être renvoyée durant ce temps ou on respecte l'année avant le renvoi?
Cette question fait référence à une demande de résidence permanente sous considérations humanitaires. Oui, la personne peut être renvoyée. L'avocat peut soumettre une demande de sursis une fois l'avis de déportation reçue par le demandeur d'asile, mais cette demande est sujette à approbation.

27. Quels sont les délais entre les étapes après un refus de la SPR?
Si la personne est éligible à l'appel à la Section d'Appel des Réfugiés (SAR), il y a un délai de 7 jours qui est calculé entre la décision prise par le commissaire et la réception de l'avis de décision reçu par le demandeur. Ensuite, le demandeur a 15 jours pour déposer son intention d'aller en appel à la SAR et un autre 15 jours pour déposer le mémoire avec le conseil. Si la personne n'est pas éligible à la SAR, elle peut aller en contrôle judiciaire à la Cour Fédérale avec les mêmes délais que la SAR.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE HUMANITAIRE

28. Est-ce que la réception de la PCU peut avoir des conséquences sur une demande de considération d'ordre humanitaire?
Étant donné que la demande de résidence permanente pour motifs humanitaires accorde de l'importance à l'établissement de la personne au Canada, il pourrait être préférable d'éviter d'être bénéficiaire de la PCU. Sinon, il sera important d'indiquer les motifs qui justifient le recours à la PCU.

29. Comme TS, il nous arrive d'être interpellés pour écrire des lettres de soutien pour le volet humanitaire. De quoi faut-il tenir compte dans nos lettres pour ne pas nuire? Ex. famille avec enfant handicapé (autisme ou autre) et sur l'aide sociale. Très dépendant du système.
Il est toujours important de vérifier avec l'avocat ce qui est attendu comme lettre, l'objectif de la lettre et comment elle sera utilisée. Avec ces informations, il vous sera plus facile de déterminer si vous êtes en mesure de produire la lettre ou non.

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI (ERAR)

30. Si on est refusé l'asile, mais accepté par l'ERAR, quel statut reçoit la personne acceptée par l'ERAR ? (Un statut stable ou temporaire pour vivre au Canada?)
Dans la plupart des cas, la personne devient une personne protégée lorsque la demande d'ERAR est accueillie. La personne peut ensuite présenter une demande de résidence permanente.
Dans certains cas, la demande d'ERAR est accueillie, mais la personne ne pourra pas devenir une personne protégée.
Par exemple, une personne ne peut pas devenir une personne protégée si les deux éléments suivants s'appliquent à sa situation:
· vous êtes interdit de territoire pour grande criminalité;
· vous êtes à risque si vous retournez dans votre pays d'origine.
Dans ces situations, IRCC permettra à la personne de rester au Canada jusqu'à ce que les choses changent ou qu'il soit sécuritaire de la renvoyer dans son pays d'origine.

31. Pouvez-vous nous expliquer un peu plus l'ERAR pour les pays qui sont sous moratoire ?
ERAR signifie l'évaluation des risques avant renvoi. Or, lorsqu'un pays est sous moratoire, il n'y a pas de renvoi possible. Donc, il n'y a pas d'analyse ERAR. Lorsque le moratoire est retiré sur le pays en question, l'AFSC va informer le demandeur de l'analyse du dossier dans le cadre d'une demande ERAR.

32. Les personnes ayant obtenu une réponse favorable à l'examen des risques avant renvoi obtiennent donc le statut de réfugiés ou juste un sursis pour le renvoi ? Ou est-ce qu'il existe 2 catégories de personnes ayant reçu une réponse favorable à l'ERAR soient ceux qui deviennent des personnes protégées et ceux qui n'ont qu'un sursis ? Parce que dans termes du PFSI, on semble parler de 2 cas de figure à la suite d'une réponse favorable à l'ERAR.
Veuillez vous référer à la question 58

DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE

33. Peut-on ajouter les frères et sœurs à la demande de résidence permanente ou seulement la famille immédiate?
Non, car le programme de réunification familiale est seulement accessible aux époux et aux enfants de moins de 19 ans.

34. Pour les enfants nés aux États-Unis dont la demande d'asile a bien sûr été refusée et dont les parents ont été acceptés : y a-t-il quelque chose à faire après la réception de la réponse négative à l'appel, lorsque la demande de résidence permanente n'est pas encore terminée? Peut-on demander une prolongation discrétionnaire du PFSI?
Pour les démarches juridiques, se référer au conseil du demandeur. De façon général, le PFSI est valide jusqu'à la déportation, s'il y a lieu. Advienne que le PFSI ne soit pas la valide, il y a toujours la possibilité de faire une demande en pouvoir discrétionnaire en s'adressant à Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), formulaire IMM5564 (inscrire "demande urgente" dans l'objet du message pour que la demande soit traitée rapidement): https://www.canada.ca/fr/immigration-refugiescitoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/demande-admissibilite-programme-federal-sante-interimaire.html

REPRÉSENTATION DÉSIGNÉE

35. Quels sont les risques pour un travailleur social d'être un représentant désigné?
Seuls les travailleurs sociaux du PRAIDA sont appelés à jouer le rôle de représentant désigné. Il n'y a pas de risque en tant que tel, mais il s'agit d'un rôle très spécifique qui nécessite une formation et un encadrement spécifiques. Si vous recevez une lettre vous demandant d'agir à titre de représentant désigné, il s'agit sûrement d'une erreur. Dans ce cas, il est important de contacter le PRAIDA.

36. Quel est le numéro de la boîte vocale pour les intervenants?
514-484-7878 extension 64850

37. Est-ce que le PRAIDA peut continuer d'accompagner une personne pour la demande de résidence permanente après que sa demande ait été acceptée?
Plusieurs organismes communautaires offrent ce service. Veuillez vous référer à la liste des organismes qui offrent de l'aide technique du MIFI. Ceci dit, il peut arriver que le PRAIDA accompagne une personne bénéficiaire du suivi dans sa demande de résidence permanente.

38. Selon quels critères est-ce que le PRAIDA agit comme clinique des réfugiés (évaluation du bien-être et de l'état de santé physique)?
Le PRAIDA offre en effet un service de bilan de santé physique et de bilan de bien-être aux personnes réfugiées arrivées par l'intermédiaire de 2 programmes :

- Programme des réfugiés pris en charges par l'État (ont accès à l'aide sociale). Ils sont soutenus par un organisme, le Centre social d'aide aux immigrants (CSAI), mandaté pour accompagner les réfugiés dans leurs démarches d'installation durant leur première année à Montréal.
- Programme de parrainage privé de réfugiés (pas accès à l'aide sociale pendant la première année de leur séjour, dépendent du soutien financier de ceux qui l'ont parrainé).

Le service est disponible pour les réfugiés arrivés au Canada depuis moins de 6 mois et résidant à Montréal. Ce service est offert sur rendez-vous seulement. Pour référer une personne réfugiée au PRAIDA, vous pouvez nous contacter en laissant un message sur la boîte vocale pour les partenaires au 514-484-7878 poste 64850.

39. Comment les travailleurs s'assurent-ils qu'ils fournissent des soins culturellement compétents aux réfugiés nouvellement arrivés?
L'équipe psychosociale est composée de travailleurs sociaux qui sont familiers avec l'approche interculturelle et qui sont inscrits dans un processus de formations continues pour approfondir des sujets et thématiques qui touchent davantage les demandeurs d'asile (ex: processus demande d'asile, SSPT, etc.) En plus de cela, les intervenants peuvent aller chercher des outils supplémentaires tels que ceux produits par le CERDA, SHERPA ou des partenaires comme la TCRI.

40. Est-ce que les services de suivi de PRAIDA sont disponibles pour les demandeurs d'asile qui se retrouvent à Québec?
Le PRAIDA est accessible à tous les demandeurs d'asile résidant au Québec. Cependant, pour les demandeurs d'asile qui habitent en région et qui auraient besoin d'un suivi psychosocial, nous privilégions un suivi psychosocial dans un établissement ou organisme de leur région. Au besoin, il peut y avoir un travail de collaboration entre l'intervenant qui assure le suivi en région et un travailleur social du PRAIDA.

41. Il y a beaucoup de personnes qui reçoivent les formulaires et qui ne savent pas ni lire ni écrire, est-ce qu'il y a de l'aide pour ces personnes? Est-ce qu'il y a quelqu'un à qui ils pourraient leur demander ça ou vérifier sa compréhension?
Ces personnes peuvent être orientées vers le PRAIDA qui évaluera la situation et qui pourra les référer vers un organisme communautaire qui offre ce service.

42. Quand un enfant du PRAIDA est un usager du Centre Jeunesse, qui prend les dossiers lorsqu'ils sont fermés?
Comme le PRAIDA n'offre pas de services spécialisés en Famille-enfance-jeunesse, il est préférable de référer la famille vers leur CLSC de quartier afin que celle-ci puisse bénéficier d'un suivi approprié et adapté à leur situation dans le cadre des programmes offerts par les équipes Famille-enfance-jeunesse. Le PRAIDA peut toutefois rester impliqué en soutien pour les questions liées au processus de la demande d'asile et à l'intégration à la société d'accueil.
Dans le cas des mineurs non accompagnés (MNA), il est important d'entrer en contact avec le PRAIDA peu importe la situation.

43. Concernant les démarches du Centre jeunesse et de PRAIDA, y a-t-il une uniformité dans les procédures et les démarches rédigée dans un document? De quelle façon pouvons-nous partager nos procédures au Centre Jeunesse à l'intervenant de PRAIDA? Il y a-t-il un suivi clinique entre les deux établissements face aux démarches qui ne sont pas toujours les mêmes pour chacun?
Le PRAIDA et les Centres jeunesses travaillent en étroite collaboration en ce qui concerne le suivi clinique des mineurs. Les intervenants peuvent contacter la boîte vocale destinée aux professionnels de l'externe pour discuter de dossiers particuliers et arrimer leurs interventions.

Lorsqu'un mineur non accompagné est placé en LSSSS*, il est toujours suivi par un intervenant du PRAIDA. Dans ce cas, il est possible d'interpeller l'intervenant du PRAIDA pour collaborer et arrimer les interventions. Lorsqu'un mineur non accompagné est placé sous la loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), il n'y a pas d'intervenant du PRAIDA qui fait le suivi psychosocial, mais ce mineur aura accès à un représentant désigné qui l'accompagnera pour les démarches d'immigration lorsque le temps sera venu. Au besoin, l'intervenant de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qui assure le suivi d'un mineur placé sous la LPJ peut contacter notre boîte vocale pour les partenaires pour avoir du soutien.

*La loi sur les soins de santé et des services sociaux (LSSSS) permet à un établissement du CIUSSS/CISSS d'effectuer un placement volontaire dans une ressource d'un Centre Jeunesse.

44. Est-ce que le PRAIDA offre des services d'interprète ou à un réseau d'interprètes auquel les professionnels de la santé au Québec peuvent se référer lorsqu'ils ont besoin de s'entretenir avec un demandeur d'asile ou réfugié allophone? Si non, est-ce que ce pourrait être une solution envisageable à la barrière de la langue souvent rencontrée dans la relation d'aide avec les demandeurs d'asile ou les réfugiés?

Le PRAIDA ne détient pas de banque d'interprètes et n'offre pas de services d'interprétariat aux partenaires externes. Toutefois, les établissements du réseau de la santé du Québec détiennent un budget pour l'interprétariat. Ils peuvent donc systématiquement recourir aux services d'interprètes lorsqu'ils offrent des services aux personnes allophones. Nous travaillons avec la Banque interrégionale d'interprètes ou avec le service d'interprétation par téléphone de RIO (Remote Interpretation Ontario) pour les usagers allophones. Si vous n'avez pas accès à la Banque interrégionale d'interprètes, nous vous suggérons de vérifier avec les organismes communautaires de votre quartier/région qui peuvent parfois offrir des services d'interprétariat. Il y a aussi la possibilité d'utiliser les services de RIO network, mais ceux-ci sont payants.
Il existe également des orientations ministérielles concernant la pratique de l'interprétariat dans les services de santé et les services sociaux au Québec (2018) auxquelles vous pouvez vous référer.

45. Je me questionnais sur la mission du PRAIDA. Quand on dit aider à l'établissement et à l'intégration des demandeurs d'asile, n'est-ce pas en "contradiction" avec le statut d'une personne qui demande l'asile, justement ? Cette personne bien sûr a droit à des services pour attendre la décision de la CISR dans dignité, mais pourquoi parler "d'intégration" ?

Le délai de traitement d'une demande d'asile est d'environ 14 mois (24 mois en temps COVID-19). Pendant cette période d'attente, un demandeur d'asile cherchera généralement à se trouver un logement, à travailler, à apprendre la langue s'il ne la connaît pas déjà, à envoyer ses enfants à l'école, à utiliser les services sociaux et de santé, s'ouvrir un compte de banque, etc. Bien que la résidence permanente ne lui soit pas encore accordée, un demandeur d'asile souhaite s'établir au Canada de façon permanente donc nous l'accompagnons en ce sens. C'est à cela que réfère notre mission.

ENTENTE SUR LES TIERS-PAYS SÛRS

46. Savez-vous environ combien de personnes par année sont interdites d'entrée au Canada par évocation de l'ETPS? Merci.

Non.

47. Il semble y avoir une interjection pour la décision concernant l'invalidation de l'entente sur les tiers pays sûrs...sauf erreur de ma part, le fédéral avait 6 mois pour corriger la situation. Est-ce un délai reporté dans le contexte de la décision d'interjeter la décision ?

Le Canada fait appel de la décision de la Cour fédérale concernant l'ETPS. L'ETPS demeure en vigueur.

48. Si L'ETPS était effectivement invalidée, devrions-nous nous attendre à une importante vague de demandeurs d'asile additionnelle au Québec? Y a-t-il d'autres enjeux à prévoir dans un tel cas?

Le Canada fait appel de la décision de la Cour fédérale concernant l'ETPS. L'ETPS demeure en vigueur.
Comme il est possible de contourner l'ETPS en arrivant sur le territoire canadien de façon irrégulière, nous ne croyons pas que l'invalidation de celle-ci engendra un afflux massif de demandeurs d'asile. Notre hypothèse est que les demandes se feront plus équitablement aux différents postes frontaliers le long de la frontière canado-américaine.

49. Si un demandeur d'asile a épuisé ses recours aux États-Unis, pourrait-il faire une demande d'asile au Canada ?

Non, en vertu du projet de loi C-97, la personne aura seulement accès à l'ERAR.

50. Est-ce que le chemin Roxham a été aménagé par le Canada exprès pour accueillir des demandeurs d'asile?

Non.

SERVICES DE GARDE

51. Est-ce que c'est vrai qu'il y a un montant d'argent que va être versé aux demandeurs d'asile qui devront payer pour des services de garde?

Les demandeurs d'asile peuvent inclure les frais de garde lors de la déclaration d'impôt, mais ils n'ont pas droit au remboursement anticipé, ce qui fait qu'ils doivent payer le plein prix tout au long de la fréquentation de l'enfant en garderie privée, comparativement à un résident permanent ou un citoyen canadien qui a accès au remboursement anticipé.

52. Je voudrais savoir si un demandeur d'asile a le droit au service de garde pour ses enfants.

Ils n'ont pas accès aux services de garde subventionnés.

SERVICES JURIDIQUES

53. Est-ce que les frais des consultants ou avocats sont une dépense endossée par les demandeurs d'asile et donc qu'ils doivent prévoir ?
Les demandeurs d'asile, selon les critères d'admissibilité, ont accès à l'aide juridique. S'ils ne satisfont pas les critères, ils devront payer les services d'un conseil (avocat ou consultant en immigration).

54. J'entends souvent qu'il y a des consultants mal intentionnés qui profitent de la vulnérabilité des demandeurs et chargent chers sans offrir un service adéquat...que savez-vous concernant cette réalité?
Il est vrai que certaines personnes mal intentionnées peuvent profiter de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Le PRAIDA n'a pas de pouvoir à cet effet autre que d'encourager à porter plainte, au barreau du Québec, au Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada et à la police.

55. Est-ce que le PRAIDA a une liste des consultants en immigration mal intentionnés qui pourrait nous aider à faire de la prévention avec nos clients ?
Non, mais vous pouvez les mettre en garde quant au fait qu'il existe de l'escroquerie au Canada et en profiter pour faire de l'éducation sur le droit de porter plainte. Vous pouvez aussi rappeler que le PRAIDA offre des conseils et de l'orientation quant aux démarches légales à compléter pour la demande d'asile.

56. Il y a des avocats qui demandent de l'argent pour pouvoir aider plus vite aux personnes qui reçoivent l'aide juridique. Est-ce que c'est légal?
Non et les personnes peuvent dénoncer ces avocats au Barreau du Québec et/ou le Bureau d'aide juridique.

SERVICES DE SANTÉ ET COUVERTURE MÉDICALE

57. Est-ce que les demandeurs d'asile ont accès à la RAMQ, soins dentaires et optométristes pour leurs enfants?
Si l'enfant est né ici, oui il a accès à la RAMQ. Toutefois, l'inscription ne se fait pas automatiquement et le parent doit contacter la RAMQ pour obtenir le formulaire à compléter.

Si l'enfant est un demandeur d'asile, il n'a pas accès à la RAMQ, mais il a accès à la couverture du PFSI.

58. Quand est-ce que les personnes couvertes par le PFSI peuvent souscrire à un régime provincial ou territorial d'assurance-maladie?
Une fois que leur demande d'asile est acceptée, la personne pourra faire les démarches relatives à l'obtention d'un régime provincial ou territorial d'assurance-maladie. Par exemple, au Québec, une fois que la personne reçoit l'avis d'acceptation à titre de personne protégée de la CISR, elle doit faire des démarches pour obtenir un CSQ pour ensuite faire une demande à la RAMQ. Il est important de faire ces démarches dès la réception de l'avis d'acceptation, car le PFSI prend fin 90 jours suite à l'acceptation et les délais pour recevoir un CSQ sont d'environ 4 à 6 semaines.

59. Est-ce que les travailleurs sociaux du CLSC donnent des services aux demandeurs d'asile?
Oui, les demandeurs d'asile sont admissibles aux services psychosociaux en CLSC.

60. Une personne qui est en train de tomber en dépression et attaques de panique et qui n'est pas passée par PRAIDA : où peut-elle trouver de l'aide?
Cette personne peut être évaluée par un travailleur social de l'accueil psychosocial du PRAIDA qui pourra déterminer avec la personne les services qui seraient appropriés à sa situation. Pour prendre rendez-vous avec un travailleur social, contacter le PRAIDA au 514-484-7878 ext 64500. Elle peut aussi se présenter à l'accueil psychosocial au CLSC de son territoire pour obtenir de l'aide.

SOUTIEN FINANCIER

61. Est-ce que la personne perdra sa prestation financière si elle est refusée, si oui quand?
Non, un demandeur d'asile débouté continue d'avoir droit à l'aide sociale jusqu'à sa date de renvoi.

EMPLOIS ET FRANCISATION

62. Question concernant l'accès à la francisation en milieu scolaire pour les demandeurs d'asile (francisation offerte dans une Commission scolaire) : Depuis quelques mois, le ministère de l'Éducation oblige les écoles à demander un CSQ et un permis d'étude. Alors, les DDA ne sont pas en mesure de suivre ces cours de francisation en milieu scolaire. Est-ce qu'il y a des démarches à ce niveau-là?
Les demandeurs d'asile n'ont pas besoin d'un permis d'études ou d'un Certificat d'acceptation du Québec pour suivre des cours de français dans les organismes communautairesLes cours sont gratuits, mais des frais d'inscription peuvent être exigés. Pour obtenir les coordonnées des organismes partenaires du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion qui offrent des cours de français à temps partiel, téléphonez au 514 864-9191 ou au 1 877 864-9191 (sans frais). Pour trouver un organisme partenaire qui offre un cours de français, allez à l'adresse suivante : www.LeSuccesParleFrancais.gouv.qc.ca et cliquez sur le calendrier des inscriptions. Pour obtenir les coordonnées des centres d'éducation des adultes qui offrent de la francisation à temps plein et à temps partiel, renseignez-vous auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au 418 643-7095 ou au 1 866 747-6626 (sans frais).

63. Est-ce que les demandeurs d'asile ont accès à des formations liées à l'emploi? Par exemple, services de garde des centres de services?
Ils n'ont pas accès aux programmes en employabilité d'Emploi Québec. Les demandeurs d'asile peuvent suivre des formations payantes dans des écoles privées de formation professionnelle.

Avant la COVID-19, le CSDA offrait des séances d'information générale sur le marché du travail au Québec. Certains organismes communautaires peuvent offrir des services limités en employabilité aux demandeurs d'asile.

LISTE DES ACRONYMES

ASFC: Agence des services frontaliers du Canada
CISR: Commission de l'Immigration et du statut de réfugié
CAQ: Certificat d'acceptation du Québec
CCR: Conseil Canadien pour les réfugiés
CH: considération humanitaire
CISSSS: centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS: centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CLSC: Centre local de services communautaires
CSAI: Centre social d'aide aux immigrants
CSQ: Certificat de sélection du Québec
DA: demandeur d'asile
DPJ: Directeur de la protection de la jeunesse
ERAR: Examen des risques avant renvoi
ETPS: Entente sur les tiers pays sûrs
FDA: fondement de la demande d'asile
IRCC: Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada
LPJ: Loi sur la protection de la jeunesse
LSSSS: Loi sur les services de santé et les services sociaux
MIFI: ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration
PCU: Prestation canadienne d'urgence
PFSI: Programme fédéral de santé intérimaire
PRAIDA: Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile
PT: permis de travail
PST: permis de séjour temporaire
RAMQ: Régie de l'assurance maladie du Québec
RIO: Remote Interpretation Ontario
RP: résident permanent
SPR: Section de la protection des réfugiés
SAR: Section d'appel des réfugiés
TCRI: Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
TS: travailleur social